

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**  
**NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2007-D**  
**DU 15 JUIN 2007 DU COMITÉ D'URGENCE**

**Afférent aux modalités d'application du règlement  
n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable  
des fusions et opérations assimilées**

---

**Sommaire**

[Question n°1 – Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif](#)

[Question n°2](#)

---

Sur proposition du président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence, sur deux questions afférentes aux modalités d'application du règlement n°2004-01 relatif au traitement comptable des opérations de fusions et assimilées.

**Question n°1 – Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif.**

**En cas d'actif net comptable négatif dans la société absorbée, le mali technique de fusion, tel que défini au paragraphe 4.5.2. du règlement n°2004-01 du CRC, doit il être limité au montant net des plus values latentes ou au seul montant des titres comptabilisés par la société absorbante ?**

Cette situation est illustrée par l'exemple suivant.

**A la date d'acquisition (n)**

Titres F acquis par M en n pour 50 :

- Actif net comptable - 100
- Plus value latente sur le terrain 150
- Valeur réelle de la filiale 50

Bilan de F

Terrain	30	Réserves	- 100
		Dettes	130
	<u>30</u>		<u>30</u>

Bilan de M				Bilan consolidé			
Titres	50	Réserves	0	Terrain	180	Réserves	0
		Résultat	0			Résultat	0
		Trésorerie	50			Trésorerie	50
	<u>50</u>		<u>50</u>		<u>180</u>	Dettes F	<u>130</u>
							<u>180</u>

**En n+10, l'actif net comptable de F est passé à – 200, soit – 100 de pertes complémentaires depuis l'acquisition**

La valeur réelle de la filiale est égale à –50 (la plus-value latente sur le terrain est toujours de 150) ; les titres sont entièrement dépréciés chez M.

Bilan de M				Bilan consolidé			
Titres	0	Réserves	- 100	Terrain	180	Réserves	- 100
		Provision pour risque	50				
		Résultat	0			Trésorerie	50
		Trésorerie	50			Dettes F	230
	<u>0</u>		<u>0</u>		<u>180</u>		<u>180</u>

**TUP en n+10**

Bilan de M				Bilan consolidé			
Mali tec	150	Réserves	- 100	Terrain	180	Réserves	- 100
Terrain	30	Résultat*	0			Trésorerie	50
		Trésorerie	50				
		Dettes F	230			Dettes F	230
	<u>180</u>		<u>180</u>		<u>180</u>		<u>180</u>

- Comptes individuels

Le vrai mali (50) est égal à la différence entre le mali total (-200) et le mali technique (150)

\*Le résultat, différence entre le vrai mali (50) et la reprise de provision pour risque (-50), est inchangé par rapport à la situation avant l'opération.

- Comptes consolidés

Le montant des capitaux propres après l'opération est inchangé par rapport au montant constaté avant l'opération.

**Compte tenu de l'objectif de neutralité des opérations au niveau du résultat et des capitaux propres de la société absorbante ou confondante, le Comité considère que la définition générale du mali technique s'applique quelque soit l'actif net comptable de la société absorbée, sans qu'il y ait lieu de limiter le montant du mali technique au seul montant des titres comptabilisés par la société absorbante. Le calcul du mali technique n'est limité que par les montants des plus values latentes nettes sur éléments d'actifs et de passifs comptabilisés ou non, dans la mesure où elles sont justifiées et documentées.**

Le Comité rappelle toutefois que le calcul du mali technique lors de l'opération de fusion ou de transmission universelle de patrimoine (TUP), doit être déterminé à partir des mêmes hypothèses de plus-values latentes que celles qui ont présidé à la comptabilisation ou à la non comptabilisation de la dépréciation des titres et des provisions pour risques éventuelles.

### **Question n°2**

**La différence positive entre le prix payé par une société lors de l'acquisition des titres d'une société cible, et la valeur estimée des actifs et des passifs de cette dernière, compte tenu des plus values nettes latentes et des passifs non comptabilisés, peut-elle être considérée comme un élément du mali technique lorsqu'elle a pour contrepartie les avantages que lui procure la prise de contrôle de la société absorbée ?**

Cette différence relative à la quote-part du prix d'acquisition des titres payés par la société absorbante qui correspond aux avantages que lui procure la prise de contrôle, se pose en pratique lorsque la fusion intervient à une date proche de l'acquisition. Elle est illustrée par l'exemple suivant :

- Une société A acquiert, en janvier N, 100% des titres de la société B, concurrente directe sur son marché.
- Le prix d'achat de la société B est de 120.
- L'actif net comptable de B au jour de l'achat est de 100, aucune plus value latente nette sur les éléments comptabilisés n'est identifiée.
- La différence de prix est justifiée par les avantages attendus de la reprise d'un concurrent sur une zone géographique déterminée.
- Au 30 juin N+1, dans le cas présent, A absorbe B par transmission universelle de patrimoine. Les apports sont évalués à la valeur comptable.
- L'apport dégage un mali global de 20.

**Le Comité considère que cette quote-part du prix d'acquisition, fait partie du fonds commercial de la société absorbée et constitue, dans les comptes individuels, un élément du mali technique. Les règles de dépréciation du mali technique, telles que définies au paragraphe 4.5.2 du règlement n°2004-01 du CRC, s'appliquent.**